

# L'appropriation au/du terroir Aït M'hand

## Incursion dans le Haut Atlas marocain

SARAH VANUXEM

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ NICE-SOPHIA ANTIPOLIS  
(GREDEG-CREDECO UMR 7321 CNRS)

---

**A**MI-DISTANCE d'Agadir et de Marrakech, Imi'n'tanout – littéralement la bouche du petit puits – est la ville où commence l'ascension vers le village des Aït M'hand, situé à trois-quatre heures de route en direction du sud-sud-est, à mille huit cents mètres d'altitude dans la région des Seksawa<sup>1</sup>. Dans les écrits des colons français du début du siècle dernier, les Seksawa apparaissent peuplés d'irréductibles Berbères que les chefs arabes auraient échoué à contrôler, à telle enseigne que la région figure sur les cartes comme étant l'un des derniers lieux où s'applique l'*orf*, le droit coutumier à l'état « pur », -i.e. non mélangé de Chrâa ou de droit musulman<sup>2</sup>. L'autorité française ayant décrété en 1914 qu'elle respecterait les droits traditionnels – non sans inclure les forêts dans le domaine privé de l'État et placer sous sa tutelle les dénommées « terres collectives » –, nous pouvions espérer qu'un droit endogène, distinct du droit étatique, subsisterait dans ces montagnes difficiles d'accès.

---

<sup>1</sup> Je remercie infiniment A. Berque et F. Adam de m'avoir proposé de l'accompagner chez les Aït M'hand. Mes remerciements vont également à L. Hira, Professeur d'anthropologie qui se fit, notamment, notre premier interprète ; à S. Rhanemi, étudiante à l'école des Eaux et forêts qui fut mon interprète lors de mon second séjour ; à K. Moumah, étudiante en sociologie qui traduit les entretiens ; et aux responsables de l'association Foulma, qui m'accueillirent par deux fois et s'occupèrent de la logistique. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un projet « Jeunes chercheurs » subventionné par l'INRA pour l'année 2014. Il est le fruit d'un premier séjour d'une semaine de repérage au mois d'avril 2014 dans les environs d'Imi'n'tanout et aux Aït M'hand, et d'un second séjour au mois d'août 2014 d'une quinzaine de jours sur les mêmes lieux, au cours desquels nous avons pu réaliser, avec S. Rhanemi, vingt-neuf entretiens semi-directifs, d'une durée de quinze minutes à trois heures chacun. Ont pu, notamment, être interviewés l'*amghar*, le *moqqadem* et l'imam du village, six des huit *imchurda* (gardes champêtres) saisonniers, cinq des six membres de la *jmâat* (petite assemblée) de la saison estivale 2014 et sept éleveurs sur la quinzaine qui subsiste dans le douar.

<sup>2</sup> G. Surdon, *Esquisses de droit coutumier berbère marocain. Conférences données au Cour préparatoire au Service des Affaires Indigènes pendant l'année scolaire 1927-1928*, Rabat, Félix Moncho éditeur, 1928, p. 180 ; R. Montagne, *La vie sociale et la vie politique des berbères*, Editions du Comité de l'Afrique française, 1931, p. 35-39, p. 108 ; R. Montagne, « Les berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc », *Revue de l'histoire des colonies françaises*, 1931, vol. 19, n° 82, p. 398 ; R. Montagne, « Le régime juridique des tribus du sud marocain », *Hespéris*, t. IV, 1924, p. 324 ; F. de la Chapelle, « Les tribus de haute montagne de l'Atlas occidental. Organisation sociale et évolution politique », *Revue des études islamiques*, 1928, cahier 3, p. 358.

Pourquoi cet espoir ? Au-delà du plaisir de la découverte de nouvelles règles et institutions<sup>3</sup>, les traditions juridiques autochtones connaissent un regain d'intérêt aujourd'hui, de part les vertus écologiques qu'à tort ou à raison nous leur prêtons. Que les Aït M'hand continuent d'appliquer le droit local permet donc de s'interroger sur la "nature" écologiste d'un droit indigène. De manière plus précise – car il ne s'agit pas d'envisager ce droit dans son ensemble –, la préservation du droit local foncier permet de poser la question des rapports entre "propriété" et "environnement" : d'une part, les Chleuhs distinguent le « mien » du « tien »<sup>4</sup> et semblent connaître, à la différence d'autres peuples autochtones, un concept de propriété commensurable au nôtre. D'autre part, les Aït M'hand sont, ainsi qu'on les présente traditionnellement, un peuple d'agro-pasteurs sédentaires, mais aussi un peuple d'agro-forestiers – il est des arbres plantés dans leurs champs –, pratiquant la polyculture – des pommes de terre, des tomates, des oignons, du maïs et de l'orge sont cultivés ensemble –, dans le respect de l'agro-écologie : les Aït M'hand n'utilisent aucun intrant chimique, mais le fumier des vaches, voire des moutons et des chèvres.

38 À l'heure où se trouvent simultanément remis en cause les modèles agricole et propriétaire occidentaux et où l'on va jusqu'à s'interroger sur le possible rôle de l'exclusivité des droits de propriété dans l'érosion de la biodiversité<sup>5</sup>, il importe de se demander comment un peuple qui pratique une agriculture que nous dirions respectueuse de l'environnement, ou qualifierions d'écologique, conçoit et institutionnalise ses rapports à ce que nous nommons les ressources naturelles. Et puisque les Aït M'hand semblent traiter ces relations en termes de "propriétés", il est permis de s'interroger sur le type de propriété adopté. Concernant les Seksawa et, en particulier, le douar des Aït M'hand, l'ouvrage de Jacques Berque : *Structures sociales du Haut Atlas*, initialement paru en 1955, confirme l'existence de modèles propriétaires sophistiqués qui réalisent, selon l'auteur, une « appropriation au/du milieu naturel »<sup>6</sup>. Littéralement « appropriée », -i.e. adéquate, à la géographie des lieux, la propriété chez les Aït M'hand serait-elle intrinsèquement écologique ? En cette hypothèse, la connaissance de ce droit autochtone pourrait bel et bien aider à penser une propriété idoine au milieu d'une société donnée.

Par-delà la division que l'on devine inefficace entre propriétés privée et collective, nous verrons comment se dessinent aujourd'hui, chez les Aït M'hand, les statuts et régimes des terres mais aussi des eaux, des herbes, des arbres, des fruits, des céréales ou des légumes. Sans doute est-ce une organisation politico-juridique très proche, voire

<sup>3</sup> Sur la valeur intrinsèque de la diversité, voir Ph. Descola, *La composition des mondes. Entretiens avec Pierre Charbonnier*, Flammarion, 2014, p. 374-378.

<sup>4</sup> Nous pensons ici au mien et au tien extérieurs, tels que présentés par Kant dans la *Doctrine du droit* (*Doctrine du droit, Métaphysique des mœurs*, 1797, traduction, présentation, bibliographie et chronologie par A. Renaut, Flammarion, 1994, GF, p. 25-26).

<sup>5</sup> J. Duchatel et L. Gaberell (dir.), *La propriété intellectuelle contre la biodiversité ? Géopolitique de la diversité biologique*, CETIM, mars 2011.

<sup>6</sup> J. Berque, *Structures sociales du haut-atlas*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, 1978 (1<sup>ère</sup> éd., 1955).

identique à celle minutieusement décrite dans les *Structures sociales* qui prévaut encore chez les Aït M'hand. Mais la communauté dit connaître des changements de divers ordres : écologique, avec la disparition de la forêt, climatologique, avec la sécheresse, démographique, avec l'exode rural, culturel, avec la scolarisation des enfants... si bien que les Aït M'hand ne forment peut-être plus aujourd'hui un peuple d'agro-pasteurs. Quand chacun des foyers ou presque possédait jadis un cheptel, il n'existerait plus, en effet, qu'une quinzaine d'éleveurs pour environ deux cent cinquante familles. Dès lors, il est permis de s'interroger sur les implications juridiques de ces évolutions socio-économiques : comme dans d'autres régions du Maroc, assisterait-on chez les Aït M'hand à un phénomène de privatisation – ou de « melkisation »<sup>7</sup> – des terres en même temps qu'à un recul du pastoralisme ? Faudra-t-il conclure à l'inexorable avancée de la propriété privée ? Nous n'en sommes pas convaincus : en dépit des changements qui affectent la communauté (**Section 3**), une pluralité de « modèles propriétaires » (**Section 2**) – savantes intrications d'individuel et de collectif (**Section 1**) – continuent d'agencer le territoire.

## Section 1. Une profonde intrication de l'individuel et du collectif

Depuis le village perché des Aït M'hand, on aperçoit dans le fond du vallon une mosaïque de champs clairement distincts les uns des autres (**III**). Levant les yeux, on discerne sur les flancs des montagnes opposées de vastes pans de terres herbacées, lesquelles paraissent s'étendre sans clôtures ni séparations jusqu'aux sommets (**II**). À s'en tenir aux apparences, les pâturages s'opposent aux champs comme le collectif au privé. Néanmoins la réalité est plus complexe, comme en témoignent les règles relatives aux cactus, proliférant sur les pourtours du douar (**I**).

### I. Les figues de barbarie, en parfait libre accès ?

Les *taknarit*, que nous connaissons sous l'appellation de figues de barbarie, poussent de longue date chez les Aït M'hand. Aujourd'hui, les cactus couvrent de larges étendues et donnent moult fruits, à tel point que la communauté a décidé que ces derniers seraient en « libre accès ». N'importe quel membre de la communauté se trouve, dès lors, autorisé à prélever des figues sur n'importe quel cactus. C'est la profusion des fruits qui se trouve expressément, et de l'avis unanime des personnes interrogées, la cause de leur mise en « commun ». À première vue, le cas illustre l'idée couramment partagée

<sup>7</sup> Le terme s'emploie au Maroc pour désigner la transformation en terres privées des terres collectives ou des parcelles de terres collectives.

selon laquelle la rareté est à l'origine de la propriété, alors identifiée à la propriété individuelle, privée par opposition à l'abondance des « communs », en libre accès.

Seulement la « communauté » des figues de barbarie ne signifie pas l'absence de toute individualisation. En effet, les cactus poussent sur des terres dévolues, selon l'*Orf* ou le droit local, à certaines personnes en particulier : si les *taknarit* peuvent être cueillies par n'importe qui, les terres plantées de cactus relèvent, elles, de tel ou tel foyer. Tout se passe alors comme si, loin d'assister à la « tragédie des communs » de Garrett Hardin, selon lequel le libre accès de chacun aux terres conduit à leur dégradation et à la ruine de tous, nous assistions à une manière de « comédie du privé » : en dépit de la répartition des terres, l'opulence de fruits autorise tout un chacun à les prélever librement, y compris sur la part d'autrui.

40 Encore faut-il préciser que les cactus ne poussent pas sur des terres entièrement privées, mais sur des terres collectives que les Aït M'hand ont choisi de diviser en parcelles attribuées à chacun des lignages de la tribu. Ainsi la liberté de chacun comprend celle de cueillir des fruits autant sur sa propre part de la terre collective que sur celle des autres : « chacun a sa parcelle, mais tout le monde peut prendre des figues dans celle d'un autre ». En définitive, le régime est celui de la communauté des fruits de plantes poussant sur des terres collectives, nonobstant la division d'icelles en parts distinctes.

Pour autant, il n'est pas de parfait « libre accès » aux *taknarit* : celui-ci est conditionné à l'ouverture de la récolte de ces fruits. C'est seulement du jour où le crieur public – le Bhraah – annonce depuis la Mosquée que la récolte desdites figues est ouverte, qu'il est permis de les récolter. C'est là ce que l'on nomme généralement, en berbère, un *agdal* fruitier : une aire protégée saisonnière ou mise en défens périodique de fruits conformément aux décisions prises par la *jmaât*, -i.e. par la petite assemblée des hommes choisis par la grande *jmaât* ou tribu. De manière générale, l'*agdal*, qui peut être aussi bien fruitier que pastoral, fourrager ou forestier, est une technique favorisant la régénération des « ressources naturelles » et préservant – comme de récents travaux en attestent – la biodiversité. Tantôt présenté comme un patrimoine socio-écologique, tantôt tel un savoir écologique traditionnel (*Traditionnal Ecological knowledge*), l'*agdal* a encore pu être érigé en modèle de Commun (*common-pool resource*) indigène. Car l'institution remplit *a priori* toutes les conditions recensées en 1990 par Elinor Ostrom, fondatrice de l'École dite des Communs, pour qu'un Commun soit viable<sup>8</sup>.

Assis sur des terres collectives parcellisées, l'*agdal* figuier actuel des Aït M'hand illustre la pérennité de Communs écologiques autochtones. Notons toutefois qu'il existe un projet de création d'une coopérative autour des *taknarit* qui pourrait conduire la tribu à modifier les règles relatives à la vente des fruits ; mais source de conflits entre les membres de la communauté, lesquels ne s'accordent pas sur la manière et, sans doute aussi, sur l'objectif même de rationaliser la production des fruits, le projet pourrait ne jamais se réaliser.

<sup>8</sup> P.-M. Aubert, B. Romagny, « De l'économie néoinstitutionnelle et patrimoniale à la sociologie de l'action organisée », in L. Auclair, M. Alifriqui (dir.), *Agdal. Patrimoine socio-écologique de l'Atlas marocain*, éd. IRD-IRCAM, p. 253 ; E. Ostrom, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De boeck, 2010, p. 114-127.

Au-delà des terres plantées de cactus, s'étendent les pâturages que le visiteur imagine, en l'absence de clôtures apparentes, communs aux membres de la tribu.

## II. Des pâturages, nécessairement communs ?

À première vue, les pâturages appartiennent à la communauté des Aït M'hand dans son ensemble. Les éleveurs mènent leur cheptel sur des terres collectives (*muchu*), dénommées « Imioumroum ». Non immatriculées par l'État, ces terres sont collectives selon le droit local ou *orf*. Cependant, les enclos en pierres qui abritent les bêtes durant les nuits et les orages d'été, soit les *azib* parsemant les pâturages, n'appartiennent pas à la collectivité. Un *azib* appartient, en effet, à un ou des éleveurs en particulier. Plus précisément, ils sont la propriété de chacun de ceux qui les ont édifiés. Ces enclos privés ne sont pas rares : si l'on compte les vieux *azib* en ruine et/ou désaffectés, le territoire des Aït M'hand n'en comprend pas moins de cinquante, peut-être même plus de cent.

Or les terres pastorales ne sont pas seulement ponctuées, trouées de points privés, elles sont plus largement tachées de zones privées. En effet, tous les *azib* ne sont pas érigés sur des terres collectives. Certains sont édifiés sur des terres privativement appropriées : sur la quinzaine d'élevages que compte le territoire des Aït M'hand, on peut – après avoir écarté deux groupes de frères dont les cheptels dorment, hiver comme été, dans leur bergerie – distinguer entre les éleveurs dont les *azib* sont situés sur des terres collectives et ceux dont les *azib* se trouvent, à l'inverse, implantés sur des terres privées. Plus précisément, on dénombre quatre élevages dont les six abris sont érigés sur des terres collectives<sup>9</sup> et pas moins de six cheptels dont les six *azib* reposent, à l'inverse, sur des terres privées<sup>10</sup>.

41

<sup>9</sup> Ensemble, deux hommes utilisent un *azib* à Tigrissin qui appartient à l'un des deux, mais repose sur des terres appartenant à tous. De même, un troisième homme possède un *azib* à Tigrissin, sur des terres collectives. Un autre éleveur en détient deux : un pour l'hiver, appelé Dotsskiwi, l'autre pour l'été, à Tigrissin encore, sur les terres collectives. Enfin, un dernier homme possède deux *azib*, Anamwansta et Taltamrou, l'un et l'autre sur des terres collectives.

<sup>10</sup> Ainsi un pasteur, qui a partagé son troupeau entre ses fils, possède, un abri au-dessus de Foulma, Tazmouhmoussa, avec la terre sur laquelle porte l'édifice. De même, l'*azib* d'un autre éleveur, situé à mi-hauteur de Foulma, est érigé sur un terrain dont il a la propriété. Collaborant avec son neveu, un troisième possède, avec son frère, l'*azib* Tigmiogni et le terrain sur lequel celui-ci est implanté. Un quatrième garde ses bêtes à la bergerie en hiver, mais utilise en hiver un abri, situé à Foulma, qui, avec la terre, appartient à son père. Travaillant en duo, un cinquième monte en été à l'*azib* Azmoutagant dont la terre est privée. Quant au dernier éleveur, il grimpe, avec son associé, en été à l'*azib* de Talatilgi, lequel appartient à un tiers, son bâtisseur, mais est situé sur une terre appartenant à d'autres personnes. Doivent encore être ajoutés au tableau quatre frères, lesquels possèdent trois *azib* dont le premier, Inwanah, et le deuxième, situé dans les hauteurs de la région de Foulma, se trouvent sur des terres collectives tandis que le troisième, Talatorststouf pour l'hiver, porte sur un terrain appartenant à leur oncle. Précisons que nous n'avons pas pu confronter systématiquement les informations données à la réalité du terrain et que cette présentation peut, dès lors, comporter des erreurs factuelles.

C'est dire que les pâturages sont loin de renvoyer chaque fois au collectif et qu'il existe nombre de terres pastorales privées ; si l'on veut bien, pour l'heure, s'arrêter au statut juridique des terres, force est de constater que les parcours ne ressortent pas uniment de la propriété collective. À condition d'y prêter attention, on s'aperçoit d'ailleurs que les pâturages à proximité du douar sont jalonnés de cairns discrets : en dépit des apparences, les flancs de la montagne que nous apercevons depuis le village appartiendraient à quatre lignages. De Irzi jusqu'aux terres collectives, partout des pierres jonchent le sol pour délimiter les parcelles de chacun.

L'examen du régime juridique des champs à proximité du village pourrait également réserver quelques surprises.

### III. Des champs à proximité du douar, absolument privés ?

42 D'après le droit local ou *orf*, les terres cultivées irriguées appartiennent aux différents lignages (*ikhs*) de la tribu des Aït M'hand : les champs sont répartis entre les six premières lignées auxquelles se sont ajoutées les deux dernières arrivées<sup>11</sup>. Ainsi les Aït Lamine, en provenance d'Iguntar, se sont installés au douar avant la colonisation française, rachetant des terres à quatre lignages distincts. Notons que l'achat de ces terres confère nécessairement le droit suivant : un tour d'eau, en l'absence duquel celles-ci auraient une bien moindre valeur et seraient peut-être réaffectées à une autre fin que l'agriculture.

Parce que chacune des plus anciennes lignées du douar bénéficient d'un tour d'eau, les lignages les plus récemment installés recueillent le droit d'irriguer de leur auteur<sup>12</sup> : ils se joignent au tour d'eau du lignage auprès duquel ils ont acquis leur champ. Dans la mesure où les terres obéissent au régime du lignage auquel elles sont ou étaient initialement rattachées, et où elles appartiennent davantage à un foyer qu'à un individu particulier – serait-ce le chef de famille –, la propriété des terres irriguées revêt une dimension collective. Si les pâturages ne sont pas nécessairement situés sur des terres collectives, on s'aperçoit que les champs portent, quant à eux, sur des terres non uniment privées, puisque rattachées à un foyer et, au-delà, à une lignée. Ce sont, à strictement parler, des indivisions ou copropriétés.

Il reste que les champs à proximité du village n'appartiennent pas à toute la communauté ; les paysans présentent les champs irrigués telles des propriétés, non collectives, mais privées. À l'inverse, en effet, de la récolte des *taknarit*, il n'y a pas d'annonce qui soit faite de l'ouverture des cultures sur les terres irriguées. Car, expliquet-on, le *Baraah* annonce les affaires qui concernent tout le douar, non les affaires privées. Ainsi les terres irriguées cultivées ne relèvent pas de l'ordre communautaire.

<sup>11</sup> Les Aït Umghar et Aït Bakka sont les plus anciennes lignées du douar. On compte aussi les Aït Mbark, Aït Abdennur, Aït Mençur et Aït H'sayn. Les lignages (*ikhs*) ajoutés sont les Aït Lamine, Aït Imzir et Aït Umzil.

<sup>12</sup> Voir J. Berque, *Structures sociales du haut-atlas*, op. cit., notamment, p. 177 et s.

Cependant le propriétaire d'un tel champ ne peut décider unilatéralement de procéder à sa récolte : il doit demander l'autorisation à l'*amchardo* – le garde-champêtre traditionnel – en charge de la surveillance du périmètre sur lequel son terrain est situé. Et le *cheir* ou *amghar* – le chef du village – de confirmer : lui-même ne peut toucher aux récoltes de ses propres champs sans permission de l'*amchardo* compétent. Cet agrément est requis quelle que soit la période de l'année et pour chacun des fruits et légumes poussant dans les champs. Quoique regardées comme des propriétés privées, les terres irriguées ne font donc pas l'objet d'un droit individuel souverain. Contrairement à l'axiome occidental moderne, le propriétaire d'un champ n'a pas la liberté d'en faire absolument ce qu'il veut. Mais peut-être cette affirmation doit-elle être nuancée : s'agissant des champs jouxtant les demeures, les Aït M'hand pourraient se passer, sinon en droit, du moins en fait, d'une autorisation de récolter.

Toujours est-il que la dimension communautaire était plus importante dans le temps, lorsque toute la tribu participait aux récoltes de l'ensemble des champs. Si cette forme d'entraide a pu disparaître avec la montée de l'individualisme, il persiste encore des traces de ces comportements altruistes<sup>13</sup>. Concernant les terres cultivées irriguées, il faut d'ailleurs noter que chacun des foyers possède des champs et sur l'adret et sur l'ubac de la montagne, afin qu'ils aient tous, dans l'exposition au soleil de leurs champs, d'égales chances d'obtenir de bonnes récoltes.

43

Ce souci d'équité pourrait aussi expliquer l'existence de champs collectifs.

## Section 2. De la diversité des « modèles propriétaires »

Marchant sur le terroir Aït M'hand en compagnie d'un membre de la tribu, lequel vous désigne régulièrement « ses » arbres : « *wi-nun* », vous vous apercevez que les propriétés arboraire et foncière peuvent être dissociées (III). Au gré de discussions, vous comprenez que tous les champs à proximité du douar ne sont pas des copropriétés familiales (II). Enfin, accompagnant un berger auprès de son *azib*, vous découvrez des champs passablement éloignés du village (I) et concluez à la multiplicité des types de propriétés.

### I. Des champs privés ou à parcelliser au milieu des pâturages

Dans les pâturages, lorsqu'un *azib* est situé près d'une source d'eau, nécessairement commune, on trouve souvent à côté des champs privativement appropriés. Si cette situation se rencontre, semble-t-il, fréquemment lorsque les *azib* sont situés sur des terres,

<sup>13</sup> Par exemple, la construction de la piste (*agaras*) qui mène au douar a été réalisée sur 7 km par les Aït M'hand eux-mêmes.

non collectives, mais privées<sup>14</sup>, il advient également que des champs privés côtoient des *azib* situés sur des terres collectives. Ainsi quatre frères ont un abri, Inwanaln, situé sur des terres collectives, près d'une source, dénommée Twdwa, et de champs de pommes de terre, lesquels sont leur propriété. Seulement la culture est possible parce que le terrain irrigué leur appartient déjà : lorsque l'eau coule à proximité de terres collectives, celles-ci ne peuvent être cultivées, sauf à ce que la communauté en décide autrement.

Près d'Ighzertitrouni, par exemple, et d'un *azib* d'été, il est une source, mais point de champ. Car les terres y sont collectives (*muchu*) : « nul ne peut cultiver la terre là-bas, même s'il y a une source d'eau, puisque c'est une terre collective. C'est pour la *jmâa*. Si nous souhaitons un jour planter, alors il faudra planter tous ensemble, sans quoi la terre ne peut être utilisée que pour le pâturage ». À l'inverse donc du pâturage, la culture des terres collectives ne peut être entreprise librement. La mise en culture de terres collectives implique leur division en parcelles et la répartition de celles-ci entre les différentes lignées de la communauté.

44

Aussi le mode d'exploitation des terres – pâturage ou agriculture – s'avère-t-il en partie dépendant de leur statut juridique : si les mises en pâture et en culture paraissent également permises sur des terres privées, il en va autrement des terres collectives. En effet, sur les terres collectives indivisées entre les lignages de la communauté, seul le pâturage est autorisé. Mais dire que l'agriculture suppose la division des terres collectives en parcelles ne signifie pas la privatisation pure et simple des terres cultivées.

En atteste le régime particulier des « champs collectifs » situés à proximité du douar.

## II. Des champs collectifs mais parcellisés à proximité du douar

En principe privées, les terres cultivées près du douar peuvent toutefois être collectives. Le village des Aït M'hand comprend six champs collectifs irrigués : Tighdwinan, Tawdwa, Tamgdouf, Tawoutian, Tafarnourt, Talatnghourt, auxquels il faut, semble-t-il, ajouter Azdaran et Aougdoul.

Comme pour les figes de barbarie (*taknarit*), mais à la différence des champs privés irrigués, il existe des *igoulden* (pluriel d'*agdal*). Aussi le *Baraah* annonce-t-il l'ouverture de la ou, plus exactement, des récoltes des champs collectifs. C'est que le crieur n'annonce pas toutes les récoltes à la fois : selon la saison, il ouvre la récolte de tel ou tel fruit,

<sup>14</sup> Ainsi un éleveur utilise un *azib* proche d'une source et de champs, sur des terres appartenant à son père. De même, un autre possède un *azib* situé aux côtés d'une source et de champs, lesquels lui appartiennent. Avec son neveu, un troisième utilise un abri, Tigmiogni, à proximité d'une source et de champs dont il partage, avec son frère, la propriété. Un quatrième emploie à Foulma un *azib*, situé près de terres cultivées irriguées, propriétés de son père. Deux autres éleveurs utilisent en été l'abri Azmontagant, où se rencontrent eau et champs : ces derniers appartiennent à une quinzaine de foyers rattachés aux lignages des Aït Umbark et des Aït Ankour. Enfin, l'*azib* de Talatilgi, utilisé par deux pasteurs, jouxte des arbres et des champs irrigués, propriétés de la lignée des Aït Abdenour.

légume ou céréale. S'agissant, par exemple, de l'orge, la récolte se fait aux environs des mois d'avril-mai et se termine aux alentours du mois de juin. La polyculture étant la règle, il existe plusieurs périodes d'ouverture des terres cultivées collectives. Un champ pourra être ouvert durant une certaine période pour la récolte de telle ou telle denrée, mais fermé pour les autres aliments. Par exemple, à Tighdwinan, on trouve de l'orge, mais aussi des amandiers et des noyers. Tighdwinan sera donc ouvert dans l'année, d'abord pour la récolte de l'orge, puis pour celle des amandes, enfin pour celle des noix.

Précisons qu'une rotation entre les champs est observée : la récolte, par exemple des tomates, n'est pas autorisée simultanément sur l'ensemble des terres cultivées collectives. En principe, les Aït M'hand passent d'un champ collectif à l'autre tous les deux jours : après deux jours passés dans l'un des champs, le *Baraah* annonce que l'on peut passer à la récolte du suivant. La durée de la récolte peut toutefois être allongée. Ainsi la récolte des amandes se trouve portée à six jours à Azdaran car les amandiers y sont nombreux.

En dépit de ces règles collectives, les Aït M'hand ne se partagent pas les denrées une fois les récoltes effectuées sur l'ensemble de ces champs : le partage est en quelque sorte réalisé *ab initio* du fait de la répartition de ces terres en de multiples parcelles attribuées à différents foyers. Sur ces terrains appartenant au douar, il existe, en effet, des limites entre les sections de chacun. Dans les champs collectifs, nous explique-t-on, « chacun possède à l'intérieur sa petite parcelle », chacun connaît sa part et sait ce qui lui revient. Encore faut-il noter que les champs collectifs paraissent échapper à la logique collective pour la seule répartition des récoltes. Car tout le monde participe à l'irrigation, à l'ensemencement et à la récolte de ces terres cultivées. Dès lors, il semble que tous les foyers du douar participent à l'ensemble des tâches relatives à ces champs collectifs, mais obtiennent *in fine* la seule partie de la récolte donnée par leurs propres parcelles.

Mais pourquoi certaines terres cultivées sont-elles privées et d'autres collectives ? Nous pourrions avoir un début de réponse dans cette observation : « ces champs qui appartiennent à tout le monde sont très fertiles ». Peut-être cela signifie-t-il que les Aït M'hand, faute de s'entendre sur la répartition des champs les plus riches, ont renoncé à les partager en terrains privés. Plutôt que d'attribuer ces terres productives à un lignage au détriment d'un autre au risque de créer une injustice, la communauté aura choisi de prévenir les conflits en gardant ces terres collectives. Quant au risque de conflits susceptibles de naître à l'occasion des récoltes, il serait lui aussi écarté par l'allocation de parcelles familiales. Ainsi tous bénéficient de la très grande fertilité desdits champs, et ceci en toute sérénité puisque chacun connaît sa part. Se trouvent alors évités l'injustice comme le désordre, soit l'état de *siba* ou de chienlit, regardé avec autant de distance que de dédain : « il y a une organisation collective », « il y a beaucoup d'organisation ici », insiste l'*amghar* du douar.

Reste une nuance à apporter à cette vision égalitaire des terres collectives cultivées : chacun des lignages ne se trouve pas nécessairement représenté au sein de chacune d'entre elles. À l'évidence, la réalité est plus complexe : « tout le monde n'a pas forcément sa part dedans », nous précise-t-on. Par exemple, Tighdwinan et Talatnghourt sont chacun

partagés entre certains foyers uniquement. En revanche, Tawoutian appartient aux huit lignages. De même, Azdaran et Amgdoul appartiennent à tout le monde : chacun des foyers y possède des arbres ainsi que la ou les petites parcelles dont il a hérité.

À propos des arbres, il est un type de propriété dont l'originalité mérite d'être soulignée.

### III. Une propriété arboraire possiblement dissociée de la propriété foncière

46

Les Aït M'hand habitent l'une des régions les plus pauvres du pays : après les subsides envoyés par ses membres immigrés dans d'autres contrées du Maroc, voire de l'étranger, la vente des noix (*Igrqa*) et des amandes (*lluz*) représente la part majoritaire des revenus de la communauté. Eu égard à l'importance de ces fruits, on comprend que la tribu veille attentivement au bon déroulement de ces récoltes : au mois de juin, la grande assemblée des hommes adultes habitant le douar (la *jmâa*) se réunit pour choisir le petit nombre d'entre eux<sup>15</sup> qui constitueront la petite assemblée (la *jmâat*) et qui a pour mission principale d'assurer la bonne gestion des récoltes de noix et d'amandes.

Pour prévenir l'apparition de désordres, soit la *siba*, la *jmâat* assiste aux récoltes ; elle exerce une fonction de contrôle et, pour éviter les vols, décide des jours d'ouverture de la récolte des amandes, laquelle s'étale sur une quinzaine de jours à partir de la mi-août, et de celle des noix, qui débute la première semaine de septembre et dure un mois. Avant ces dates, le glanage est interdit. Les règles relatives aux arbres fruitiers diffèrent de celles portant sur les figues de barbarie : une fois la récolte des noix ou des amandes ouverte, tout le monde n'est pas autorisé à glaner n'importe quelle noix ou amande sur n'importe quel noyer ou amandier. Il faut avoir un droit sur l'arbre pour en cueillir les fruits.

Les arbres fruitiers ne sont pas toujours situés sur des terres privativement appropriées : ils peuvent encore être plantés sur des parcelles de terres collectives, comme c'est le cas, par exemple, à Tighdwinan, ou bien encore au bord d'un chemin, sur un sol dénudé sans propriétaire privé. En cette dernière hypothèse, la propriété arboraire se trouve dissociée de la propriété foncière. Tel est le cas aussi lorsque la terre sur laquelle des arbres sont implantés appartient à un foyer distinct de celui à qui appartiennent les arbres.

Serait-ce à dire que les Aït M'hand ne reconnaissent pas la règle de l'accession et que le propriétaire d'une terre n'acquiert pas la propriété du dessous et du dessus ? Il y aurait là un argument de nature à relativiser l'étendue du pouvoir du propriétaire, mais la proposition serait, selon toute apparence, inexacte : certes, les arbres n'appartiennent pas nécessairement au propriétaire du sol sur lequel ils sont plantés, de sorte que les arbres ne suivent pas toujours le sort de ce que *nous* considérons comme le principal, à

<sup>15</sup> La *jmâat* était formée de six hommes en 2014.

savoir le sol. Mais ces situations se rencontrent lorsque les indivisaires d'une terre, tout en choisissant de mettre fin à l'état d'indivision, ont souhaité conserver un lien de droit.

Sur cette césure entre les propriétés arboraire et foncière, les Aït M'hand renvoient, en effet, à ce cas de figure : lorsque deux hommes d'un même lignage veulent partager la terre, chacun prend une fraction de terre. Sur la première fraction de terre, l'un prend la terre, l'autre, les arbres. Sur la seconde fraction de terre, ils procéderont à l'inverse : celui qui aura pris la terre de la première fraction prendra cette fois les arbres, et réciproquement. « Lors de la distribution de la terre, ils ont décidé que sur la part qui reviendrait à telle famille, l'autre famille aurait toujours les arbres, et vice versa ». Et de nous en donner la raison : « Ils ont fait cela afin de montrer qu'ils appartiennent toujours à une seule et même famille, quoiqu'ils aient distribué les terres » ; « Ce qui peut expliquer que certains prennent la terre, les autres, les arbres, c'est que ce sont des gens qui appartiennent au même lignage » ; « nous sommes de la même famille. Lui va prendre les champs. L'autre va prendre les arbres », ainsi nous restons liés. L'on voit comment par-delà l'individuation des terres, le lien familial et, partant, une dimension collective de la propriété, perdure<sup>16</sup>.

47

Si la répartition des propriétés des arbres et de la terre demeure possible, elle n'est toutefois pas systématique. Du reste, cette situation se raréfie aujourd'hui que les habitudes changent, que chacun plante des arbres dans son propre champ, et que la plupart des arbres qui ont connu le partage sont morts. Un membre de la communauté le confirme : la nouvelle génération tente d'éliminer la scission des propriétés, en particulier, pour les amandiers. Ainsi la profonde intrication de l'individuel et du collectif, que ratifie le partage familial des propriétés foncière et arboraire, s'efface progressivement devant un modèle propriétaire plus privatif dans lequel chacun a, sur un périmètre donné, la propriété des arbres et des terres.

Faut-il généraliser le propos ? Serait-ce que les Aït M'hand engagent la privatisation de leurs terres ?

### Section 3. Une privatisation latente des pâturages ?

Si la tribu a renoncé à la pratique traditionnelle de l'*agdal* pastoral, un mode de gestion collectif des pâturages (I), cela n'a pas entraîné leur privatisation à strictement parler. Néanmoins, les terres privées se trouvent davantage soumises à un usage exclusif (II) et les terres collectives sont désormais sectionnées (III).

<sup>16</sup> La dissociation des propriétés arboraire et foncière existe aussi lorsque le propriétaire de la terre a accepté qu'une tierce personne plante un arbre. En ce cas, cette dernière perçoit la moitié des fruits de l'arbre.

## I. Des igmmi, anciennes mises en défens pastorales

Sur les pâturages, les Aït M'hand pratiquaient jadis l'*agdal* pastoral, -i.e. qu'ils mettaient en défens partie des terres mises en pâture durant une période de l'année. Les Aït M'hand n'emploient pas le terme d'*agdal*<sup>17</sup>, mais la définition qu'ils donnent de l'*igmmi* répond clairement à celle de l'*agdal* : l'*igmmi* est la mise en défens d'un périmètre (*talburt*) dont tout le monde connaît les limites et sur lequel le parcours est interdit pendant une durée déterminée, par exemple, du mois de mars au mois de juillet.

Jadis, le crieur, le *Baraah*, annonçait l'existence d'un *igmmi*, d'une parcelle interdite, après décision de la *jmâa* du douar, et il était désigné un *amchardo*, gardien du périmètre. Les Aït M'hand connaissaient plus précisément trois *igoulden* : haut dans les estives, Talburt n'Hsayn était un pâturage d'été, possiblement partagé avec d'autres tribus du Haut Atlas. Puis venait, l'*igmmi* Adrar, littéralement l'*igmmi* de montagne, fermé du mois de mars jusqu'au mois de mai. Enfin, plus bas encore, Amzenir, l'*igmmi* d'été, prenait le relai, fermant du mois de mai au mois d'août. Les Aït M'hand se rendaient sur ce terrain en hiver, notamment lorsqu'il neigeait beaucoup. Aussi Amzenir était-il « l'*igmmi* d'été » et Adrar celui « d'hiver ».

48

On s'en souvient, les pâturages des Aït M'hand ne sont pas uniquement constitués de terres collectives (*muchu*), mais aussi – et peut-être surtout – de terres privées. Dans une perspective moderne et occidentale de la propriété, nous pourrions penser que l'*igmmi* ne saurait jamais porter que sur les terres collectives, l'interdiction temporaire de jouir de son terrain privé méconnaissant les prérogatives du propriétaire, maître et souverain sur ses terres. Mais, illustrant une nouvelle fois l'inextricable rapport de l'individuel au collectif chez les Aït M'hand, l'*igmmi* peut porter et portait, tout à la fois, sur des terres collectives et privées. Avant de nuancer son propos, un berger allait même jusqu'à affirmer : « il n'y a pas de terres collectives ici aux Aït M'hand, il n'y a que des propriétés privées, y compris dans l'*igmmi* ».

Au sein de l'ancien *igmmi* Adrar, se trouvent ainsi des terres appartenant privativement à certains membres de la communauté, mais aussi des forêts (*tagant*), parties du domaine privé de l'État, ainsi que des terres collectives. Adrar renferme aussi de nombreux abris (*azib*), lesquels sont – on l'a vu – la propriété de personnes déterminées : il n'y aurait pas moins de cinquante à soixante *azib* à l'intérieur de l'*igmmi*. Selon un membre de la *jmâat*, chacun y aurait son *azib* en propre. L'homme illustre son propos : lui-même possède deux terrains de trois cents mètres carrés chacun, situés dans l'ex-*igmmi*, qu'il a reçus en héritage. Sur ses parcelles, nous explique-t-il, la pratique de l'*igmmi* lui interdirait de prélever l'herbe durant la fermeture du périmètre. En revanche, à l'ouverture de l'*igmmi* lui seul serait autorisé à prélever l'herbe sur ses terrains, les autres membres de la communauté ayant seulement la possibilité de laisser pâturer leurs bêtes sur les terres collectives, dans la forêt (*tagant*) de l'État, ou, le cas échéant, sur leurs propres parcelles.

<sup>17</sup> *Agdal* est seulement l'appellation donnée à une zone arborée en bordure de l'*asif* au bas du douar.

Cette manière d'interdire temporairement au propriétaire d'un pâturage la jouissance de celui-ci tout en préservant son droit exclusif de prélever l'herbe à l'ouverture de l'ensemble du périmètre mis en défens ne laisse d'interroger : l'*agdal* étant susceptible de porter sur des terres collectives et privées au sens de l'*orf*, ainsi que sur des terrains publics, *-i.e.* étatiques, l'on peut être tenté d'en inférer que ce Commun ne dépend nullement du statut juridique des ressources rassemblées.

Il reste que l'*igmmi* a disparu ces dernières années et que les mutations observées dans l'exercice de la propriété pourraient attester d'un lien entre le statut juridique des "ressources naturelles" et leur gestion collective.

## II. La fin des *igmmi* : vers un usage exclusif des terres privées

Si les Aït M'hand ont cessé de pratiquer l'*igmmi*, la date de cet abandon est difficile à déterminer : un premier dit que la communauté ne le fait plus depuis trois ans, mais que tout dépend de la pluie : « s'il y a de l'herbe, nous le faisons, sinon ça ne sert à rien ». Un deuxième énonce que les Aït M'hand faisaient l'*igmmi* à l'époque de la colonisation, mais qu'ils y ont renoncé voilà dix ans. D'autres affirment qu'ils n'y recourent plus depuis vingt ans. Sur les raisons qui les ont amenés à abandonner l'*igmmi*, les Aït M'hand s'accordent plus volontiers. Seulement, les causes sont difficiles à démêler tant elles dépendent les unes des autres. Un premier motif est la sécheresse, auquel s'ajoute le déclin du pastoralisme ainsi que, de manière semble-t-il secondaire, l'existence de conflits avec d'autres tribus.

49

Cependant le recul du pastoralisme serait encore à l'origine d'une nouvelle affectation des terres, elle-même en cause dans l'arrêt de l'*igmmi*. Selon certains<sup>18</sup>, en effet, Adrar et Amzenir ne fonctionnent plus car il y a davantage de terres mises en culture, sur lesquelles le pâturage se trouve interdit. Un berger le confirme : ils ont abandonné l'*igmmi* car la plupart des terres sont cultivées. Les nouvelles plantations, en particulier, pourraient participer du déclin du pastoralisme : lorsque les plantations sont situées à proximité des pâturages, les propriétaires des premières délimitent les terres et les interdisent au pâturage. Parce que les amandiers se plaisent et croissent aisément sur les montagnes, il arriverait fréquemment que les surfaces de pâtures soient réduites au profit des nouvelles plantations. Préoccupante, la situation aurait même conduit certains éleveurs à vendre leurs troupeaux<sup>19</sup>.

Quelles que soient les causes de ce changement tendanciel d'affectation des terres, il est permis de se demander s'il a une incidence sur la nature du droit de propriété et, en particulier, sur la manière de l'exercer : plusieurs des foyers appartenant au lignage des Aït Amzour ont édifié des cairns de pierres blanches autour de leurs plantations

<sup>18</sup> Il importe de noter qu'il ne s'agit pas d'une opinion unanime.

<sup>19</sup> Là encore tous ne s'entendent pas sur ce point.

d'amandiers afin d'éviter que les cheptels ne détruisent les jeunes plants. À l'*igmmi* pastoral, cette mise en défens des pâturages, se substitue donc une mise en défens des arbres, qui ne saurait être saisonnière, mais devrait durer *a minima* plusieurs années.

Se pose alors la question de savoir si ces plantations ont été réalisées sur des terres collectives et si le recul du pastoralisme au profit de l'arboriculture s'accompagne d'une privatisation des terres. Au regard du strict statut juridique des biens, la réponse paraît clairement négative : les plantations ont été réalisées sur des terres privées, éventuellement par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires, mais avec l'accord de ces derniers. Les terres nouvellement plantées d'amandiers sont des terres privées depuis longue date, nous confirme-t-on. Simplement, leurs propriétaires ne permettent plus aux éleveurs ou bergers d'emmener leurs cheptels paître sur leurs terres. Ce changement dans l'exercice du droit de propriété ne consacre-t-il pas une certaine privatisation des terres ? Dès lors que les propriétaires-arboriculteurs font un usage exclusif de leur bien et refusent d'en partager la jouissance avec les éleveurs, ce à quoi ils consentaient auparavant, n'assiste-t-on pas, en effet, à une forme de privatisation de la propriété ?

50

Du reste, toutes les terres nouvellement plantées ou mises en cultures ne sont pas privées. Certaines d'entre elles ont le statut de terres collectives.

### III. La fin des *igmmi* : la parcellisation des terres collectives

Lors de l'abandon de l'*igmmi* Adrar, les Aït M'hand ont entrepris de diviser le parcours collectif en deux périmètres, l'un réservé au pâturage et dénommé Amalououadrar, l'autre dédié aux plantations et cultures. Cette dernière part, appelée Anamrouadrar, fut alors partagée entre les huit lignages de la communauté. À la fin de l'*igmmi* Amzenir, les Aït M'hand ont procédé de la même façon : ils ont divisé le territoire en deux parties, l'une affectée au pâturage, l'autre à l'arboriculture et à l'agriculture, puis ils ont partagé cette dernière part entre les lignées de la tribu. Izranomznir, Awrirntmrgart, Talatnstonft sont les noms des espaces qui demeurent affectés aux pâturages. Ounan, Agdal owallou, Agnin shak, DarSKIwin sont les appellations de ces terres qui peuvent être plantées d'arbres ou cultivées, et au sein desquels chaque foyer possède une parcelle.

Si le statut juridique des terres ne change pas : ces terres demeurent collectives, les Aït M'hand bénéficient désormais de parcelles qui leur sont personnellement *-i.e.* par lignage et foyer – attribuées. Or si chacun recouvre, sur les terres collectives, de nouvelles « parcelles avec des amandes et des figues de barbaries », n'est-ce pas que nous assistons à une manière de privatisation ou, plus précisément, de dé-collectivisation des terres ? Dans la mesure où les terres collectives se trouvent, pour partie, divisées en parcelles attribuées à des foyers en particulier, la jouissance de ces parcelles devient exclusive quand elle était jusqu'alors collective.

Précisons que les terres collectives, anciens terrains mis en pâture, ne sont pas irriguées : Anamrouadrar n'est pas une terre cultivée irriguée, non plus les parcelles Ounan, Agdal owallou, Agnin shak et Darskiwin. Moins productifs, ces périmètres ne sont pas surveillés par un *amchardo* et le *Baraah* n'annonce pas l'ouverture des récoltes sur ces parcelles, chacun des foyers concernés en décidant librement. C'est dire qu'il n'est pas même de gestion collective de ces terres parcellisées.

À ce stade, nous pourrions être tentés de conclure à l'existence d'un lien d'inhérence entre propriété collective et usage pastoral, d'une part, propriété privée et usage agricole ou arboricole, d'autre part. Avec le repli du pastoralisme et l'extension de l'agri et arboriculture, nous assistons à un processus de privatisation qui passe par un changement, non de statut, mais de régime juridique des terres. Susceptibles de porter sur des biens de différents statuts, les Communs supposent néanmoins un mode d'exercice non-exclusif de la propriété et, partant, invitent à la conceptualisation de propriétés non définies par l'exclusivité.

Encore faut-il observer que l'extension de l'*agdal* fruitier et l'application des règles collectives aux nouveaux vergers relativisent le processus de privatisation des pâturages. Du moins, cette privatisation ne signifie-t-elle pas le reflux du droit endogène devant l'inexorable avancée d'un droit étatique porteur de "modernisation". Loin d'être en position d'abandonner leur droit local, les Aït M'hand paraissent bien plutôt répondre aux changements qui s'imposent à eux au moyen de leurs propres règles. Ce sont donc ces règles communautaires, sanctifiées par la puissance publique et concernant au premier chef les *igoulden* fruitiers, qu'il nous faudra étudier pour une meilleure compréhension des propriétés en terre Aït M'hand.

